



**Arrêté préfectoral n° 22-057**

prescrivant des mesures de restriction temporaire concernant la pêche maritime professionnelle ,  
la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves **non fouis-  
seurs** liées à une contamination  
**microbiologique** sur des huîtres en **Charente-Maritime**,  
**dans la zone de claires 17C17 « Mornac »**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-043 du 31 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;

**Vu** le protocole de surveillance sanitaire des claires à huîtres et coquillages bivalves fousseurs entre le CRC Charente-Maritime et la DDTM de Charente-Maritime du 30 mai 2016 ;

**Considérant** que les résultats des tests effectués dans le cadre du suivi microbiologique par le laboratoire Qualyse sur des huîtres (coquillages non fousseurs) prélevées les 08 et 11 août 2022 dans la claire de référence de la zone 17C17 «Mornac» confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion de coquillages ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures de restriction**

A la date du présent arrêté, la mise à la consommation humaine des **coquillages bivalves non fousseurs** (huîtres, ..) en provenance de la **zone 17C17 «Mornac »** n'est autorisée qu'après purification dans un établissement de purification agréé.

La pêche maritime professionnelle, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe. C'est le cas notamment des activités d'élevage.

### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les **coquillages bivalves non fousseurs** récoltés ou pêchés dans la zone 17C17 «Mornac » depuis le 08 août 2022, date du premier prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Qualité de l'eau**

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage, notamment pour la purification.

### **Article 4 : Mesures de levée des restrictions**

Le présent arrêté préfectoral sera levé au vu de 2 séries de résultats successifs favorables des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique des claires démontrant un retour à la normale dans la zone 17C17 «Mornac » eu égard à la qualité sanitaire en zone classée A.

### **Article 5 : Porter à connaissance**

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

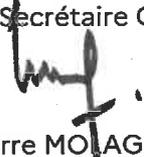
Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le tribunal administratif de Poitiers ou via l'utilisation de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 7 : Application**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 août 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER

#### **COPIES:**

- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : DGAMPA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

